



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-05-23-00017  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011, en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2024-11-27-00003, en date du 27 novembre 2024, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 24 avril 2025, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite des arrêts de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive durant les nuits des fêtes de Bayonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre le confluent de l'Adour et de la Nive en aval et le pont du Labourd en amont, lors de ces événements ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier:**

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, la Mairie de Bayonne représentée par son Maire M.ETCHEGARAY Jean-René, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet de sécuriser la zone :

- du mardi 8 au lundi 14 juillet 2025, de 20h00 à 6h00.

### **Article 2 :**

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd (RD 810) en amont, de 20h00 à 06h00, du mardi 8 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 06h00.

### **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **23 MAI 2025**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

POTIER Pauline

Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral